

COPIE



CANTON DE VAUD
MINISTÈRE PUBLIC

Parquet du
Procureur général

[REDACTED] et consorts

Diffamation, calomnie, injure, insoumission à une décision de l'autorité,
dénonciation calomnieuse, violation du secret de l'enquête

Tribunal d'accusation

PE01.027095-FDX, PE02.010109-FDX
PE02.036900-FDX, PE02.037697-FDX

PRÉAVIS

Le Ministère public propose le **rejet** des recours/réclamations interjetés en temps utile par l'avocat Gilles Robert-Nicoud pour TDC Suisse SA, par l'avocat José Coret pour Bluewin AG et Swisscom Entreprise Solution SA, ainsi que par Tiscali Datacomm AG, LAN Services AG, Cablecom s.à.r.l. et Swiss Online SA, Orange Communication SA, Klein Computer System AG, Netstream AG, Green.ch, Init Seven AG, Easynet, Internet Pipeline AG, Ticinocom SA, contre l'ordonnance rendue le 11 décembre 2002 par le Juge d'instruction du canton de Vaud, dans les causes citées en marge.

MOTIFS

a) Déterminations du Juge d'instruction

Dans ses déterminations du 20 décembre 2002, le Juge d'instruction du canton de Vaud a réfuté point par point l'argumentation des recourants/réclamants représentés formellement ou matériellement par l'avocat Gilles Robert-Nicoud. Ces déterminations contiennent également une réfutation des arguments développés par les recourants assistés de l'avocat José Coret. On y ajoutera simplement que le droit administratif des télécommunications ne fait pas de ce domaine une zone de non-droit pénal en raison d'une prétendue primauté de la législation administrative. On ne peut également reprocher un manque de proportionnalité à la décision querellée.

Le Ministère public se réfère donc aux déterminations précitées.

b) Complicité de délits contre l'honneur

Le juge d'instruction n'est pas le juge de l'action en cessation de trouble de l'article 28 a CC. Il n'est pas davantage le juge compétent pour ordonner un cautionnement préventif au sens de l'article 57 CP. Faute d'objet à séquestrer, il n'est pas le juge de la confiscation d'objets ayant servi ou devant servir à commettre une infraction au sens de l'article 58 CP.

En revanche, non seulement le juge d'instruction a la compétence d'ordonner toute mesure propre à assurer l'établissement des faits utiles à l'enquête (art. 177 CPP), mais il a aussi celle d'empêcher, de prévenir ou d'interrompre la commission d'infractions, dans le cas particulier, d'infractions continues et/ou répétées contre l'honneur.

Le juge d'instruction qui a pour mission non pas seulement d'instruire les enquêtes pénales, mais aussi, dans les limites de sa compétence, de réprimer certaines infractions (art. 5 et 6 CPP), violerait les devoirs de sa charge s'il laissait un délinquant continuer à commettre des infractions sans l'en empêcher.

Dans un arrêt du 17 février 1995 (ATF 121 IV 109), le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation pour complicité de pornographie d'un responsable des PTT fournissant les prestations nécessaires à l'exploitation du télékiosque en sachant qu'il servait à diffuser des enregistrements pornographiques accessibles à des mineurs de moins de seize ans. L'argument de défense du condamné selon lequel il s'était en tous points conformé à la législation administrative sur les télécommunications et selon lequel il n'était pas responsable du contenu des messages que son entreprise diffusait a été écarté dès lors qu'en persistant à fournir ces prestations après un avertissement, il avait accepté d'apporter une contribution causale à des exploitants dont il savait qu'ils utilisaient ce moyen pour commettre régulièrement des infractions, ce qui relevait de la notion de complicité définie par l'article 25 CP (ATF 121 IV 121).

La présente espèce est similaire. Permettre l'accès Internet à des écrits diffamatoires, calomnieux, injurieux ou menaçants, alors qu'on a été invité à s'abstenir par un juge, revient à prêter une assistance intentionnelle, puisque les écrits sont ainsi accessibles à chacun, à la commission de ces délits contre l'honneur ou la liberté.

En définitive, même à supposer que l'article 177 CPP ne constitue pas le fondement juridique pertinent de l'ordonnance attaquée, celle-ci conserve néanmoins une pleine validité dès lors que l'ordre de justice qu'elle transmet consiste en l'interdiction sous peine de droit de participer à la commission d'infractions pénales.

L'ordonnance attaquée revêt ainsi la même portée que la lettre d'avertissement que le Procureur général du canton de Vaud avait adressée au Directeur général des PTT dans l'affaire du télékiosque 156 (ATF 121 IV 112).

De plus, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 121 IV 29), l'article 292 CPP peut s'appliquer en concours lorsque le comportement interdit est déjà punissable pour d'autres motifs, par exemple, en tant qu'atteinte à l'honneur (cf. Favre, Pellet, Stoudmann, Code pénal annoté, p. 488, note 1.2).

CONCLUSIONS

Fondé sur ce qui précède, le Ministère public a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise au Tribunal d'accusation :

I. rejeter les recours aux frais de leurs auteurs.

Le procureur général :



Bertrand SAUTEREL, Premier substitut

Lausanne, le 10 février 2003
BSA/cpl

Copies : - Monsieur le Juge d'instruction cantonal;
- Maître José Coret, pour Bluewin AG et Swisscom Entreprise Solution SA;
- Maître Gilles Robert-Nicoud, pour TDC Suisse SA;
- Tiscali Datacomm AG;
- LAN Services AG;
- Cablecom s.à.r.l. et Swiss Online SA;
- Orange Communication SA;
- Klein Computer System AG;
- Netstream AG;
- Green.ch;
- Init Seven AG;
- Easynet;
- Internet Pipeline AG;
- Ticinocom SA.